Arrêté n° 2019-1079/GNC du 23 avril 2019 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des eaux autour du captage de New Grand Borendy sur la commune de Thio et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment ses articles 411-1 et suivants ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie, notamment son article 14 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 11678-2009/ARR/DENV du 28 décembre 2009 autorisant les prélèvements d'eau à des fins d'alimentation en eau potable de la commune de Thio ;

Vu l'arrêté n° 2018-2557/GNC du 23 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux autour des captages de Pétroglyphes Privé et de New Grand Borendy, sur la commune de Thio et désignant Mme Elizabeth Doiteau en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu la demande de la commune de Thio, en date du 9 novembre 2006, tendant à la mise en place de périmètres de protection des eaux autour des captages d'eau potable de la commune ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 14 décembre 2018 ;

Considérant l'intérêt supérieur qui s'attache à la protection des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des eaux est nécessaire à la protection de ces ouvrages,

Arrête :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de New Grand Borendy, sur la commune de Thio, en vue d'assurer la protection des eaux prélevées, est déclarée d'utilité publique.

L'emprise des périmètres de protection des eaux figure en annexe au présent arrêté.

Les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection des eaux du captage de New Grand Borendy sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : La commune de Thio est chargée de la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

II – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1) Délimitation

Article 3 : Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie de 100 mètres carrés, correspond à un carré de dix mètres de côté. Sa limite est fixée en aval par l'extérieur du voile béton du regard de captage. Il se prolonge sur dix mètres vers l'amont. Il comprend le captage et sa retenue.

Le périmètre de protection immédiate est situé sur le lot n° TV, commune de Thio (NIC 6458-463877), appartenant au domaine privé de la Nouvelle-Calédonie.

2) Interdictions

Article 4 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits :

- l'accès de toute personne étrangère aux services chargés de la production d'eau potable et/ou de l'application de la réglementation relative à la protection de la ressource en eau ;
- tous travaux, activités, dépôts ou installations autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, zoosanitaires, d'engrais et d'amendements ;
- le stockage et le déversement de tout produit susceptible de nuire à la qualité de la ressource en eau ;
- la baignade dans la retenue d'eau du captage ;
- le pâturage des animaux.

3) Travaux à entreprendre et prescriptions

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate est signalé par des panneaux aisément visibles et bien protégés contre les inondations et les actes de malveillance. Ils indiquent le point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine et mentionnent l'interdiction de baignade, les limitations d'accès ainsi que les références du présent arrêté.

Le périmètre est protégé par un dispositif approprié afin d'empêcher l'accès des personnes et des animaux au captage.

Le terrain est convenablement entretenu.

Le chemin d'accès au captage et le lit de la rivière sont maintenus en bon état de propreté.

La végétation des berges est conservée afin de garantir une protection contre l'érosion.

III – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

1) Délimitation

Article 6 : Le périmètre de protection rapprochée, d'une superficie de 15,3 hectares, est situé sur la commune de Thio. Il correspond au bassin versant topographique à l'amont du captage.

Le périmètre de protection rapprochée est situé sur le lot n° TV, commune de Thio (NIC 6458-463877), appartenant au domaine privé de la Nouvelle-Calédonie.

2) Interdictions

Article 7 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement et notamment :

* concernant les travaux souterrains et de surface, sont interdits :
- les travaux de prospection et d'extraction, l'ouverture et l'exploitation de carrières et de mines ;
- le creusement d'excavations d'une profondeur supérieure à deux mètres ;
- le remblaiement d'excavations avec des matériaux susceptibles de porter atteinte aux eaux captées ;
- la réalisation d'ouvrages permettant l'infiltration d'eaux résiduaires ou pluviales ;
- le creusement de mares, d'étangs ou de trous d'eau ;
- les travaux de déboisement ou de défrichement par action mécanique ou par le feu ;
- les travaux de terrassement entraînant une modification du couvert végétal et la mise à nu des sols, à l'exception de la création de voies de communication ;

* concernant les activités agricoles, sont interdits :
- l'implantation de bâtiments d'élevage, d'engraissement, de parcs à bestiaux, de silos produisant des jus de fermentation ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, zoosanitaires, d'engrais et d'amendements susceptibles de présenter un risque pour la qualité de la ressource en eau ;
- l'élevage intensif d'animaux (densité supérieure à 1,4 UGB/ha) ;
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration ;
- les dispositifs de traitement des animaux (piscine à bétail, couloir d'aspersion…) ;
- le retournement de prairies permanentes (du 1er avril au 31 décembre, le retournement de prairies permanentes est autorisé en cas de restauration avec réensemencement immédiat) ;
- les pratiques culturales favorisant l'érosion (ex : labours dans le sens de la pente) ;

* concernant l'occupation des sols, est interdite l'implantation :
- d'ouvrages ou de clôtures susceptibles de faire obstacle à la libre circulation des eaux ou entraînant une modification du profil en long ou en travers du cours d'eau ;
- de constructions à usage d'habitation, même provisoires ;
- de cimetières ;
- d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de stations d'épuration ou de tout dispositif de traitement d'effluents, quelle qu'en soit la nature, hormis les dispositifs d'assainissement non collectif complets destinés à améliorer les équipements des habitations existantes ;

* sont interdits le stockage et le dépôt :
- d'ordures ménagères, de détritus, de déchets industriels, de produits radioactifs et de tout produit solide, liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- de produits chimiques, d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
- de produits destinés aux cultures ;
- d'effluents industriels ;

* sont interdites les canalisations :
- d'eaux usées industrielles ou domestiques ;
- d'hydrocarbures, de produits chimiques, liquides ou gazeux ;

* sont interdits les rejets :
- de matières de vidange ;
- d'eaux usées industrielles et d'eaux de lavage ;
- d'eaux de lessivage de cuves ayant contenu des produits phytosanitaires ;
- d'effluents agricoles ou d'élevages ;
- de stations d'épuration d'eaux usées domestiques ;
- d'eaux usées provenant d'installations d'assainissement non collectif si celles-ci ne sont pas complètes (c'est-à-dire équipées de dispositifs assurant un prétraitement suivis de dispositifs assurant le traitement, l'épuration et l'évacuation des effluents) ;

* sont également interdits :
- le camping et le bivouac ;
- l'emploi d'herbicides pour le traitement des voies de communication.

Article 8 : Par dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 7, les travaux, installations et activités nécessaires à l'exploitation du captage, sont autorisés, sous réserve que les conditions dans lesquelles ils sont réalisés soient conformes aux réglementations en vigueur et notamment à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3) Travaux à entreprendre et prescriptions

Article 9 : Tous les déchets toxiques ou dangereux (carcasses de voitures, batteries, huiles, appareils électroménagers…) situés dans le périmètre de protection rapprochée sont évacués.

Les fossés et autres ouvrages assurant la collecte et la décantation des eaux de ruissellement des routes, pistes et chemins existants dans le périmètre sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état. Cet entretien est effectué sans employer de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux.

L'étanchéité des canalisations d'eaux usées qui traversent le périmètre de protection est régulièrement contrôlée.

Toutes les mesures sont prises pour assurer la stabilité des sols nus et des pistes abandonnées et pour limiter l'entraînement de particules fines et les phénomènes d'érosion.

Tous les travaux rendus nécessaires pour limiter les transports solides et assurer une gestion des eaux dans le but de limiter les phénomènes d'érosion sont préalablement soumis à l'avis du service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : Les activités et constructions existantes à la date de publication du présent arrêté peuvent être maintenues.

Toutes les habitations sont équipées d'un dispositif d'assainissement des eaux conforme à la réglementation en vigueur. Dans la mesure du possible, les systèmes d'assainissement autonome installés en tribus sont dotés de dispositifs d'épandage.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants (motopompes) sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

L'évacuation des eaux des installations de traitement du bétail existantes se fait de manière à éviter toute diffusion dans le milieu naturel.

Article 11 : Tout projet de modification d'une activité ou d'une construction existante fait l'objet d'une déclaration au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Cette déclaration indique notamment :

- les caractéristiques du projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie peut demander tous renseignements complémentaires nécessaires pour évaluer les conséquences du projet sur la ressource en eau. Il peut prescrire toute mesure destinée à assurer la protection de la ressource.

Article 12 : Tout projet de prélèvement d'eau doit, selon son importance, faire l'objet d'une note de calcul ou d'une étude préalable destinée à démontrer que le prélèvement projeté n'a pas d'impact sur le prélèvement existant. Cette étude est transmise au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

L'exploitation forestière au sein du périmètre est réalisée de manière à conserver un couvert végétal minimum nécessaire à la bonne tenue des sols. Tout projet de déboisement ou de reboisement est obligatoirement soumis à l'avis préalable du service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Tout projet de voies nouvelles de communication fait l'objet d'une étude préalable destinée à démontrer qu'aucun autre tracé ne permet, à un coût économiquement acceptable, d'éviter de traverser le périmètre de protection rapprochée. Cette étude est transmise au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Les projets de construction de voies nouvelles de communication font également l'objet d'une déclaration au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie, indiquant les caractéristiques du projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ainsi que les dispositions requises pour parer au risque précité.

Ce service peut demander tous renseignements complémentaires nécessaires pour évaluer les conséquences du projet sur la ressource en eau et peut prescrire toute mesure destinée à assurer la protection de la ressource.

Toute voie nouvelle de communication est conçue de manière à garantir la stabilité des terrains traversés et à assurer le drainage des eaux de ruissellement par fossés enherbés. Le rejet des eaux de ruissellement se fait à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée. L'assainissement des pistes intègre la mise en place de décanteurs suffisamment dimensionnés pour stocker le maximum de matières en suspension.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Les travaux mentionnés aux articles 5 et 9 sont réalisés par la commune de Canala dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. La commune de Canala est tenue d'informer le service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux afin que ce service procède à une visite de contrôle.

Article 14 : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Canala, pendant une durée minimale d'un mois. Une mention de cet affichage sera publiée, aux frais du demandeur, dans au moins un journal de la presse locale habilité à publier les annonces légales.

Article 15 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
et de la communication audiovisuelle,
porte-parole
NICOLAS METZDORF

ANNEXE à l'arrêté n° 2019-1079 /GNC du 23 avril 2019
déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des eaux autour du captage de New Grand Borendy sur la commune de Thio et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres
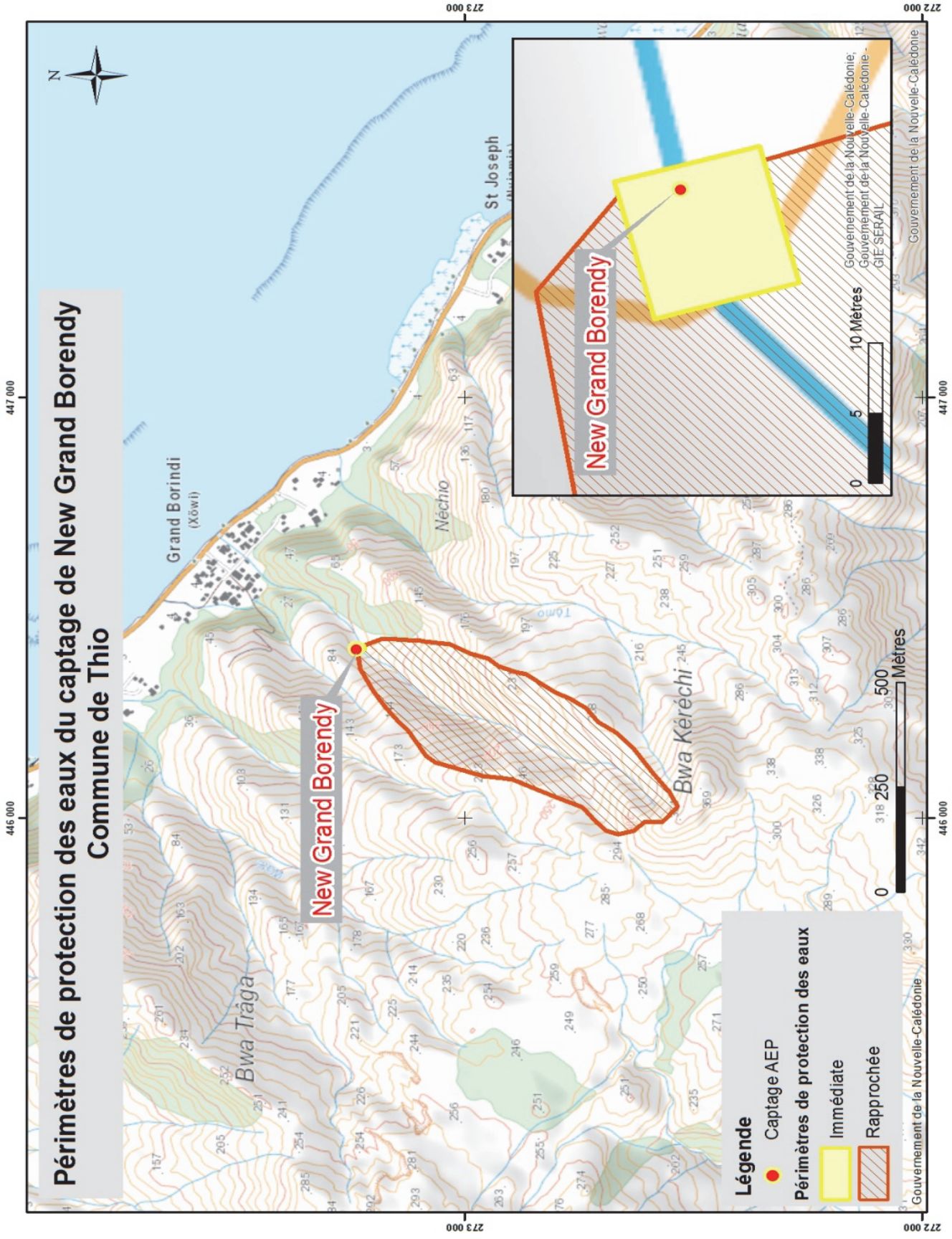
Plan de situation